

**COMMENTAIRES  
DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES  
PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

**18 décembre 2013**

## L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (Union) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des productrices, producteurs agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 15 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 500 productrices et producteurs à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, les 42 127 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, quelque 697 M\$ dans l'économie régionale du Québec. Les 36 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$, contribuant ainsi aux 73 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, près de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à plus de 53 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois génère des recettes avoisinant les 7 G\$, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

## INTRODUCTION

L'Union souhaite s'exprimer sur les modifications que désire apporter l'Office national de l'énergie à sa réglementation sur la prévention des dommages, de la manière indiquée dans l'avis de modification réglementaire APMR 2013-01. Les commentaires de l'Union seront présentés dans trois sections différentes soit : les commentaires généraux, la réaction sur chacun des éléments posés et finalement, la conclusion.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Union comprend que l'objectif de la présente initiative vise à mettre à jour la réglementation traitant de la prévention des dommages afin d'assurer l'intégrité des pipelines. L'Union croit que les changements à être apportés dans les règlements qui sont traités dans le cadre des travaux actuels ne doivent pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Ces changements doivent plutôt éclaircir le rôle des sociétés pipelinières en ce qui a trait à leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec elles, lorsqu'il souhaite effectuer des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Également, l'Office doit davantage encadrer les programmes de sensibilisation du public des compagnies pipelinières.

## ENJEU N° 1 – TITRES

Dans le cadre de cet élément, l'Office propose de modifier les titres *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* par *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie I* et *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie II*.

L'Union encourage l'Office à aller de l'avant dans la modification des titres des deux règlements précités. Cette proposition représentera mieux les éléments adressés dans ces règlements.

## ENJEU N° 2 – AJOUT DE LA DÉFINITION DE CENTRE D'APPEL UNIQUE ET COMMUNICATIONS EFFICACES ET EN TEMPS OPPORTUN

L'Office propose d'ajouter à sa réglementation la définition de centre d'appel unique et d'ajouter au *Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie I* (RCP-I), de prévoir que quiconque qui prévoit entreprendre des travaux doit communiquer avec le centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux.

*Le Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie II* (RCP-II) serait modifié afin d'exiger que les sociétés pipelinières soient obligées d'adhérer aux centres d'appel unique, dans les régions où elles ont un pipeline.

L'Union salue la décision de l'Office à l'effet de prévoir que les compagnies pipelinières soient obligées d'être membres des centres d'appel unique établis dans les régions traversées par leurs pipelines.

Également, l'Union souhaite aussi souligner la décision de l'Office de relayer toutes les demandes de localisation ou les appels relatifs à des travaux de construction dans les emprises, vers un seul guichet, soit celui du centre d'appel unique. Cette centralisation des appels rendra la procédure à suivre plus simple et uniforme.

## ENJEU N° 3 – PRATIQUES DE TRAVAIL SÛRES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXCAVATION

L'Office propose de modifier le RCP-I en mentionnant qu'il incombera à tout maître d'ouvrage (à savoir, une municipalité) qui entreprend des travaux de construction ou d'excavation visés par ce Règlement, de superviser et de surveiller toutes les personnes qui travaillent au nom du maître d'ouvrage, qu'il s'agisse notamment d'employés, d'entrepreneurs ou de sous-traitants.

L'Union accueille favorablement la modification proposée par l'Office, qui vise à identifier le maître d'ouvrage comme une municipalité. Cette modulation permettra aux producteurs agricoles et forestiers de ne pas avoir le même traitement qu'une municipalité.

## ENJEU N° 4 – PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES INTÉGRANT UN SYSTÈME DE GESTION

L'Office propose de modifier le RCP-II afin d'exiger des sociétés pipelinières qu'elles disposent d'un programme de prévention des dommages comprenant les éléments suivants :

- Un programme de sensibilisation du public visant à informer celui-ci de la présence du pipeline, de la façon de travailler en toute sécurité près de ce dernier et de réagir en cas d'urgence s'il devait subir des dommages, ainsi que des centres d'appel unique qui pourraient déjà être en place;
- Des lignes directrices quant à l'information requise dans les demandes de permission écrites de tiers;
- Un suivi de l'utilisation qui est faite des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à l'emprise pipelinière;
- Un processus afin de répondre dans les délais voulus aux demandes de localisation;
- Une formation continue des intervenants en cas d'urgence;
- Des normes relatives à la localisation des pipelines;
- Un processus de gestion des véhicules et de l'équipement mobile qui croisent le pipeline.

Il est aussi mentionné que le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT) sera modifié afin d'y ajouter un programme de prévention des dommages.

L'Union souhaite souligner l'effort de l'Office pour tenter d'encadrer davantage les programmes de prévention des dommages des compagnies pipelinières dont notamment les programmes de sensibilisation du public, les lignes directrices quant à l'information requise dans les demandes de permission écrites et le processus de gestion des véhicules et de l'équipement mobile qui circulent au-dessus des pipelines.

L'Union souhaite réitérer à l'Office certains éléments qui doivent se retrouver dans le programme de sensibilisation du public soit :

- Suivi des transactions immobilières localisées sur l'emprise. De cette façon, si une propriété traversée par un pipeline est vendue, la société pipelinière sera en mesure de rejoindre les nouveaux propriétaires concernés afin de pouvoir leur transmettre les documents de sensibilisation nécessaires;
- Envoi périodique de documents expliquant aux propriétaires terriens les travaux qui peuvent être réalisés sur l'emprise, ou non;

- Communication périodique en personne avec les producteurs agricoles et forestiers travaillant sur les emprises, afin de connaître leurs projets.

Également, l'Union souhaite indiquer à l'Office qu'elle demande d'être partie prenante aux discussions menant à l'établissement d'un processus de gestion des véhicules et de l'équipement mobile qui croisent l'emprise, pour les compagnies pipelinières qui détiennent des pipelines au Québec.

L'Union désire également participer aux travaux qui mèneront à établir les lignes directrices identifiant l'information requise dans les demandes de permission écrites, le processus afin de répondre dans de courts délais aux demandes de localisation et de la formation en cas d'urgence.

L'Union est convaincue que l'Office et les compagnies pipelinières bénéficieraient à développer ces programmes avec sa collaboration.

## ENJEU N° 5 – CROISEMENTS PEU RISQUÉS PAR DES MACHINES AGRICOLES

L'Office souhaite modifier le RCP-I et le RCP-II de manière à intégrer l'ordonnance MO-21-2010 relative aux croisements par des véhicules ou de l'équipement mobile agricole.

L'Office mentionne que pour le moment, il n'a pas l'intention de modifier de façon importante l'ordonnance, mais il pourrait en changer le libellé de manière qu'il se rapproche davantage de celui qui se trouve déjà dans sa réglementation.

Tel que mentionné dans les commentaires qu'elle avait transmis le 11 février 2013, l'UPA se questionne sur la pertinence d'intégrer à la réglementation de l'Office l'ordonnance MO-21-2010. Selon l'Union, la présente ordonnance fait le travail et il est risqué de tenter de l'intégrer à un règlement, car son essence pourrait se perdre lors de sa réécriture. D'ailleurs, l'Office indique bien dans l'APMR 2013-01 que pour le moment, il n'a pas l'intention de modifier le libellé. Ainsi, le temps est compté avant que des modifications y soient apportées.

Nous souhaitons encore rappeler que l'ordonnance MO-21-2010 fait suite aux recommandations et travaux d'un comité technique qui portait sur le croisement des pipelines par des véhicules et équipements agricoles. Ce comité technique était composé de propriétaires fonciers, de producteurs agricoles, d'associations agissant au nom de ces derniers, de représentants des premières nations, de sociétés pipelinières, de personnel de l'Association canadienne de pipelines d'énergie et d'intervenants de l'ONÉ. Le travail alors effectué avait fait l'unanimité et l'ordonnance d'exemption avait permis notamment aux activités agricoles qui ne perturbent pas le sol à plus de 30 centimètres d'être réalisées sans avoir à demander d'autorisation aux sociétés pipelinières.

Les modifications proposées dans l'APMR 2013-01 risquent donc de restreindre les travaux agricoles actuellement permis sur les emprises, sans demander d'autorisation aux sociétés pipelinières.

Pour ces raisons, l'Union recommande à l'Office de ne pas intégrer l'ordonnance MO-21-2010 à sa réglementation sur la prévention des dommages, car celle-ci joue présentement bien son rôle. De plus, l'APMR 2013-01 ne doit en aucun cas restreindre les travaux agricoles actuellement permis sur les emprises, sans demander d'autorisation aux sociétés pipelinières.

## CONCLUSION

En conclusion, nous souhaitons souligner les efforts mis de l'avant par l'Office pour améliorer sa réglementation relative à la prévention des dommages. Comme mentionné dans les commentaires généraux, l'Union croit que les travaux en cours ne doivent pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Ces travaux doivent plutôt éclaircir les rôles des sociétés pipelinières en ce qui a trait à leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec elles, lorsqu'il souhaite réaliser des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Également, l'ONÉ doit encadrer davantage les programmes de prévention des dommages des compagnies pipelinières.